



HAL
open science

Cristina NOGUEIRA DA SILVA, A construção jurídica dos Territórios Ultramarinos Portugueses no século XIX. Modelos, Doutrinas e Leis

Michel Cahen

► **To cite this version:**

Michel Cahen. Cristina NOGUEIRA DA SILVA, A construção jurídica dos Territórios Ultramarinos Portugueses no século XIX. Modelos, Doutrinas e Leis. Mélanges de la Casa de Velázquez, 2019. halshs-02473594

HAL Id: halshs-02473594

<https://shs.hal.science/halshs-02473594>

Submitted on 10 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Mêlanges de la Casa de Velázquez

Nouvelle série

49-2 | 2019

El espacio provincial en la península ibérica

Cristina NOGUEIRA DA SILVA, *A construção jurídica dos Territórios Ultramarinos Portugueses no século XIX. Modelos, Doutrinas e Leis*

Michel Cahen



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/mcv/11996>

ISSN : 2173-1306

Éditeur

Casa de Velázquez

Édition imprimée

Date de publication : 15 novembre 2019

ISBN : 978-84-9096-241-1

ISSN : 0076-230X

Ce document vous est offert par Casa de Velázquez



Référence électronique

Michel Cahen, « Cristina NOGUEIRA DA SILVA, *A construção jurídica dos Territórios Ultramarinos Portugueses no século XIX. Modelos, Doutrinas e Leis* », *Mêlanges de la Casa de Velázquez* [En ligne], 49-2 | 2019, mis en ligne le 22 octobre 2019, consulté le 03 décembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/mcv/11996>

Ce document a été généré automatiquement le 3 décembre 2019.



La revue *Mêlanges de la Casa de Velázquez* est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 France.

Cristina NOGUEIRA DA SILVA, A *construção jurídica dos Territórios Ultramarinos Portugueses no século XIX. Modelos, Doutrinas e Leis*

Michel Cahen

RÉFÉRENCE

Cristina NOGUEIRA DA SILVA, *A construção jurídica dos Territórios Ultramarinos Portugueses no século XIX. Modelos, Doutrinas e Leis*, Lisbonne, Imprensa de Ciências Sociais, 2017, 159 p.

- 1 Voici un livre qui sera utile. Il traite du XIX^e siècle, un siècle colonial portugais insuffisamment étudié. On a besoin d'une telle étude dix-neuviémiste pour avancer dans le comparatisme colonial, un comparatisme qui se résume trop souvent aux colonisations anglaise et française. Enfin, l'auteure remet à sa juste place le mythe de l'assimilationnisme législatif du Portugal colonial.
- 2 L'ouvrage est issu d'une partie des matériaux de la thèse de doctorat, écartés lors de la publication de cette dernière (*Constitucionalismo e Império. A Cidadania no Ultramar Português*, Coimbra, Almedina, 2009). Les premières lignes de l'introduction résument le questionnement :

L'idée d'uniformité a été une idée centrale dans la façon de représenter et d'organiser les espaces portugais au XIX^e siècle [...] À cette *imagination*, très liée [au] contexte de la tentative d'éviter la désagrégation de l'empire luso-brésilien, correspondait une réalité bien plus inégale et plurielle [...] que ce que les descriptions et quelques registres officiels du XIX^e siècle permettent de penser. [...] Mon intention est de montrer les limites de ce que, à partir d'une certaine période à partir de la fin du XIX^e siècle et surtout de la première moitié du siècle suivant, la *doctrine coloniale* se mit à identifier comme l'« assimilationnisme législatif » de la politique coloniale portugaise [du siècle précédent], un assimilationnisme qui se

serait concrétisé notamment par l'extension de la législation et des codes législatifs de la métropole aux territoires ultramarins [je souligne].

- 3 Outre l'introduction (pp. 13-38), le livre contient trois chapitres. Le premier (pp. 39-47) démonte l'idée que la non-uniformisation aurait été due au fait que les lois métropolitaines étaient « mal appliquées » aux colonies. En effet, si, idéologiquement, il ne faisait pas doute au XIX^e siècle que la gestion des sociétés humaines devait suivre des principes d'action rationaliste et universaliste, en revanche, cette conception n'incluait pas le précepte que « le droit codifié pourrait être appliqué de manière immédiate et dans toutes ses conséquences, dans n'importe quel espace et à tout moment » (p. 39). L'adaptation ne remettait donc pas officiellement en cause l'objectif, d'autant qu'il s'agissait aussi de surveiller les gouverneurs coloniaux (p. 45) : la centralisation politique ne rimait donc pas avec l'uniformisation.
- 4 Les chapitres deuxième et troisième traitent respectivement de l'adaptation des codes métropolitains (pp. 49-71) et de la production d'une législation spéciale (pp. 73-149). L'adaptation des codes (chap. II) était imposée par la nécessité de tenir compte des « us et coutumes indigènes ». Plus la colonie s'étendait territorialement, plus le problème devenait aigu. Comment appliquer le Code civil de 1867 étendu aux colonies deux ans plus tard (p. 49) si ce n'est par la « codification » de ces mêmes « us et coutumes » ? Les Codes administratifs, pénaux et d'organisation judiciaire, se heurtaient à l'exiguïté territoriale et démographique des colonies qui interdisait le même déploiement bureaucratique qu'en métropole. Un seul exemple suffira (p. 39 et p. 102) : au Mozambique, les *terras firmes* (territoires vraiment gérés par le Portugal) étaient si limitées sur le continent en face de l'Île de Moçambique (capitale jusqu'en 1898) que, pour étendre quelque peu ces dernières, l'administration portugaise payait un salaire à divers cheiks des sultanats côtiers, faisant officiellement de ces derniers des employés du gouvernement et donc des vassaux, alors qu'il s'agissait en fait d'un tribut versé par le gouvernement à ces derniers pour acheter la paix (le cas le plus célèbre est celui du cheik du Sancul dont toute la population reçut, sans le savoir, la « citoyenneté » portugaise en 1858).
- 5 Le troisième chapitre aborde la législation spécifiquement destinée aux colonies, ce qui montre bien que l'idéal devait être écorné. Il aurait avantageusement été coupé en trois puisqu'il aborde premièrement l'administration de la justice (pp. 73-106), puis l'administration civile et les organismes locaux d'administration (pp. 107-133) et enfin la législation électorale (pp. 133-149). Même si tel n'est pas dit officiellement, le nombre des juges prévus pour les colonies démontrait qu'il ne s'agissait de rendre la justice aux populations indigènes comme cela adviendra à partir des années vingt du XX^e siècle (p. 77), mais seulement de leur faire couvrir la « colonie » au vieux sens démographique (p. 82). Outre la « citoyenneté » accordée, on l'a vu, aux sujets du cheik de Sancul au Mozambique, elle fut, sans doute plus réellement, accordée aux Hindous des Nouvelles-Conquêtes à Goa (la partie du territoire conquise seulement au XVIII^e siècle et beaucoup moins portugalisée), pour simplifier les relations entre les habitants de cette colonie territorialement réduite (p. 102).
- 6 L'administration civile dut se diversifier. Celle de type métropolitain était réduite aux seuls noyaux urbains de taille suffisante. Même les populations créoles péri-urbaines étaient souvent gérées par des notables non insérés dans la fonction publique habituelle : en Guinée, les *grumetes* (originellement des *laptots*, considérés comme « assimilés ») élaient ainsi leurs « juges » intermédiaires entre eux-mêmes et le

gouvernement de la colonie (pp. 112-113). Quant aux zones indigènes, quand elles étaient couvertes par une instance portugaise, il s'agissait du responsable militaire du fortin du lieu et leur portugalité dépendaient de traités avec les entités politiques africaines. Néanmoins, la tendance fut à l'accroissement des pouvoirs des gouverneurs, notamment à partir de 1869. L'auteure parle à ce sujet de « décentralisation » (p. 118) mais il me semble qu'il s'agit plutôt de déconcentration administrative. Dans le même esprit, Sá da Bandeira (secrétaire d'État à la Marine et à l'Outre-mer dans les années 1850) favorisa la création de *Câmaras* et *Juntas municipais* (mairies et commissions municipales locales), mais cela se heurta à la base démographique et matérielle réduite d'un pouvoir colonial local que l'on voulait blanchir et « municipaliser » sans y parvenir encore (pp. 120-122). La législation électorale était paradigmatique : comment faire un recensement plausible ? Souvent des (plus ou moins) Blancs étaient reconnus localement électeurs sans qu'il n'y ait eu recensement et l'élection était ensuite cassée à Lisbonne pour non-respect des règles... (p. 138).

- 7 Dans les années 1880, le leg de Sá da Bandeira allait être clairement rejeté, contre l'exportation des institutions métropolitaines vers l'Outre-Mer. Fut dénoncé le principe de la représentation des « colonies » aux Cortes de Lisbonne — et on employait chaque fois plus ce mot-concept que celui de « provinces d'outre-mer » pour ne plus tenir compte de ce qu'il y avait d'égalitaire dans cette dernière expression (lesdites « provinces » étaient officiellement des provinces comme les autres) [p. 147]. Ainsi,

à partir des années 1880, la tendance fut à la substitution d'une confuse incertitude par la conviction chaque fois plus forte que l'écrasante majorité des populations indigènes de l'empire ne faisait pas partie de la communauté des citoyens portugais et que les principes d'orientation du gouvernement des colonies devaient décidément être distincts de ceux de la métropole. [Le] nouvel engagement militaire pour l'élargissement des territoires de l'empire, surtout africains, inclut des altérations importantes dans la façon de penser et d'exécuter l'appropriation de ces territoires... (pp. 148-149).

- 8 Tout cela est convainquant. Je ferai quelques petites critiques. La première est que l'auteure, au moins en conclusion (pp. 151-153), aurait pu souligner que les évolutions qu'elle constate sont parfaitement conformes au mouvement colonial général (et français). La seconde est que, implicitement mais très réellement, l'extension en Outre-Mer des réglementations métropolitaines ne concernait que les *colonies* mais il faut comprendre que, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, l'« Angola » par exemple, ne désignait nullement le territoire actuel mais exclusivement la communauté coloniale (blanche et créole métisse et noire). « Angolais », comme le montra Jill Dias, ne signifiait pas « habitants de l'Angola » mais bel et bien « Portugais d'Angola », une *colonie* restreinte. Le reste de la population libre — on n'incluait évidemment pas les esclaves — était appelé *gentio* (les Gentils, les indigènes). Il n'était donc pas si absurde de vouloir gérer ces *Portugais* (quelles que soient les couleurs de leur peau) de manière de plus en plus métropolitaine afin de lutter contre le quasi-abandon des XVII^e et XVIII^e siècles (en Afrique, je ne parle pas ici du Brésil). Quand la situation changea, c'est une dualité de gestion double qui s'instaura peu à peu : d'une part la métropole fut désormais séparée des colonies et unie à elles par l'entité supérieure qu'était l'Empire ; d'autre part, aux colonies, deux législations étanches coexistèrent, l'administration civile et les « affaires indigènes ». Il n'y a donc jamais vraiment eu la volonté de gérer les Africains ou les Asiatiques selon les préceptes portugais, mais de le faire seulement pour la population *portugaise* de l'Empire (quelles que soient, répétons-le, les couleurs de peau). La conquête effective de territoires immenses à partir de 1895 imposa non pas tant une

modification de la législation, mais la coexistence entre la législation métropolitaine appliquée aux colonies pour les « civilisés » et une *législation nouvelle* pour les indigènes. Celle-ci apparaît immédiatement après 1878, date officielle de suppression définitive de l'esclavage. Je ne nie donc ici aucun des faits relatés finement par l'auteure, mais je les placerai dans une perspective légèrement différente. Il était « évident », donc non écrit et non dit, que la législation coloniale était pour la *colonie*, au vieux sens démographique du terme : jamais le *gentio* ne fut concerné.

- 9 Un index détaillé clôt utilement l'ouvrage (pp. 155-159), mais une liste chronologique de tous les textes législatifs cités (avec quelques lignes de résumé pour chacun) aurait été précieuse. Il s'agit en tout cas, comme je l'ai dit d'entrée, d'un ouvrage tout à fait bienvenu et toutes les bonnes bibliothèques africanistes, d'histoire coloniale et juridiques se devraient de l'acquérir.

AUTEURS

MICHEL CAHEN

Université de Bordeaux (CNRS – Sciences Po Bordeaux)